



Département de la Somme  
Arrondissement de Montdidier  
Canton de Moreuil  
Communauté de Communes Avre Luce Noye

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Commune de Domart-sur-la-luce

N°2025-4

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE BOÎTE AUX LETTRES PAR LA SOCIÉTÉ LA POSTE

**Le Maire de la commune de DOMART-SUR-LA-LUCE,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles conférant au Maire la compétence pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande présentée par la société La Poste, sollicitant l'autorisation d'installer une boîte aux lettres sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la fermeture récente de l'agence postale communale située rue de Berteaucourt ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, la nécessité de déplacer la boîte aux lettres de collecte qui y était associée afin de maintenir le service public postal de proximité ;

CONSIDÉRANT que le nouvel emplacement choisi sur la Place Communale « Albert Testelin », à côté du distributeur à pizzas, offrira une meilleure visibilité et un accès plus aisé pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que cet emplacement est compatible avec la destination et l'usage normal du domaine public concerné ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société La Poste est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal.

**Article 2** : L'occupation est autorisée aux seules fins d'installer, d'entretenir et d'exploiter une boîte aux lettres destinée à la collecte du courrier.

**Article 3** : L'emplacement autorisé pour l'installation de la boîte aux lettres se situe immédiatement à côté du distributeur automatique de pizzas actuellement implanté sur la place communale « Albert Testelin ».

**Article 4** : La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée expressément à son terme sur demande du bénéficiaire. Elle présente un caractère strictement personnel et ne peut être cédée à un tiers sans autorisation expresse et écrite de la Commune

**Article 5** : Compte tenu de la mission de service public assurée par La Poste et du faible impact de l'occupation, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit, sans perception d'une redevance d'occupation du domaine public.